



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 18 - AOÛT 2021**

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2021

DDTM

- SAMT
- SEADR
- SPRISR
- SUEDT/UFB

DREAL OCCITANIE

- DRN/DOHC

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° SAMT-2021-037 portant mise en recouvrement de l'astreintau bénéfice de l'État relative à un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de GRUISSAN :
- S.C.E.A. Terre et Patrimoines à GRUISSAN, représentée par Mme Frédérique OLIVIE

SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2021-006 fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de la production d'A.O.C. « Grande Roussillon », « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes » - ZONE 2

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-096 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel sur la commune de VILLEGAILHENC (seconde procédure)

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-094 portant autorisation de lutte contre les moustiques nuisants dans le département de l'Aude pour la campagne annuelle 2021

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-097 rectifiant l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-046 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-100 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n° 2013268-0005 du 7 octobre 2023 et réglementant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte contre le chancre coloré par l'entreprise SUEZ

DREAL OCCITANIE

DRN/DOHC

Arrêté n° DPPPAT-BCI-2021-078 autorisant des travaux de reprise des enrochements au droit d'une pile de la conduite forcée de Nentilla - Concession hydroélectrique de Nentilla

**Arrêté préfectoral n° SAMT- 2021-037
Portant mise en recouvrement de l'astreinte au bénéfice de l'Etat**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes

Objet : mise en recouvrement de l'astreinte relative à un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de Gruissan.

Bénéficiaire S.C.E.A Terre Patrimoines
Chemin rural n°410 – Route Bleue
11430 GRUISSAN

représentée par Madame Frédérique OLIVIE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 à L.581-33,

Vu le procès verbal de constatation d'infraction établi le 21 juin 2021 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence de trois dispositifs publicitaires, situés sur le territoire de la commune de Gruissan, en violation des dispositions des articles L581-7 et L581-19 du Code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT 2021-024 en date du 21 juin 2021 mettant en demeure ledit bénéficiaire de se mettre en conformité ou de supprimer les trois dispositifs publicitaires illégaux, dans un délai de cinq jours à compter de la notification dudit arrêté, faute de quoi elle serait redevable d'une astreinte de 213,43 euros par jour de retard et par dispositif ;

Vu l'accusé de réception électronique du 24 juin 2021 par la S.C.E.A Terres patrimoines de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM 2020-024 ;

Considérant que les trois dispositifs implantés pour le compte de la SCEA Terre Patrimoines sont demeurés en place 43 jours au-delà du délai imparti par l'arrêté de mise en demeure sus-visé et ont été constatés par un agent commissionné et assermenté le 11 août 2021 ;

Considérant qu'une première demande de mise en recouvrement de l'astreinte correspondant à la période du 30 juin au 09 juillet a déjà été émise ;

Considérant qu'une deuxième demande de mise en recouvrement de l'astreinte correspondant à la période du 10 juillet au 19 juillet a déjà été émise ;

Considérant qu'une troisième demande de mise en recouvrement de l'astreinte correspondant à la période du 20 juillet au 30 juillet a déjà été émise ;

Considérant que la S.C.E.A Terres patrimoines est donc redevable des astreintes administratives prévues par l'article L581-30 du Code de l'Environnement depuis le 31 juillet 2021 jusqu'au 11 août 2021 inclus ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er – Mise en recouvrement

Il sera procédé à l'encontre de la S.C.E.A Terres et Patrimoines (n°Siret 51341843400017) représentée par Madame Frédérique OLIVIE demeurant Chemin rural n°410 – Route Bleue – 11430 Gruissan, à la mise en recouvrement de l'astreinte administrative fixée à 213,43 € (deux cent treize euros et quarante trois centimes) par jour de retard et par dispositif, suivant le décompte ci-après précisé à l'article 2.

Article 2 – Modalités de calcul de l'astreinte

Pour la période allant du 31 juillet 2021 inclus au 11 août 2021 inclus, le montant de cette astreinte s'élève à 12 jours x 3 dispositifs x 213,43 € = 7683,48 € (sept mille six cent quatre vingt trois euros et quarante huit centimes). Le recouvrement de cette astreinte sera poursuivi jusqu'à la mise en conformité des trois dispositifs dans leur intégralité.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en recouvrement d'astreinte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Monsieur le directeur régional des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la S.C.E.A Terre Patrimoines représentée par Madame Frédérique OLIVIE par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Narbonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le Maire de la commune de Gruissan.

Fait à Carcassonne, le

18 AOUT 2021
La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Nathalie CLARENC

Pour information :

Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours en annulation peut être déposé au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté Préfectoral n° DDTM-SEADR-2021-006
fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de la
production d' A.O.C. " Grand Roussillon", " Muscat de Rivesaltes ", " Rivesaltes "- ZONE 2**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges ;
- VU** les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes ;
- VU** l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernées ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 en date du 12 mars 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Sur** proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

ARRÊTE

Article 1er : Le début de la récolte du cépage Muscat petits grains B en vue de la production d'AOC "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes" et "Rivesaltes" est fixé impérativement à **partir du jeudi 26 août 2021** pour les communes suivantes :

- ZONE 2: Paziols, Tuchan.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés sur le territoire des communes citées dans l'article 1^{er}. **avant le jeudi 26 août 2021 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 25 août 2021,

Le préfet,
et par délégation

La Chef du Service
Économie Agricole
et Développement Rural

Vanessa FOURATIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-096
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel sur la commune de
Villegailhenc (seconde procédure)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-3623 du 22 décembre 2003, modifié le 7 août 2013 sur la commune de Villegailhenc,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-21-P-0030 en date du 18 mai 2021 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-072 du 8 juin 2021 portant prescription de la modification du PPRi de la commune de Villegailhenc (seconde procédure),

VU l'avis favorable de la commune de Villegailhenc par délibération du conseil municipal du 25 juin 2021,

VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo par délibération du conseil communautaire du 12 juillet 2021.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Villegailhenc a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur des habitations situées en centre-ville et dans un méandre du Trapel de part et d'autre du cours d'eau en amont du pont de la RD 118.

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs constructions font l'objet d'une acquisition amiable au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel,

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un nombre limité de parcelles cadastrales, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 22 décembre 2003 et modifié le 7 août 2013 sur la commune de Villegailhenc.

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 18 août 2021.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Villegailhenc,

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation explicative,
- un règlement complémentaire au règlement en vigueur,
- une carte du zonage réglementaire modifié pour intégrer la zone Ri0,

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Villegailhenc,
- de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Villegailhenc,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot-CS 99002-MONTPELLIER cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Villegailhenc et le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché en mairie de Villegailhenc, au siège de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo pendant au moins un mois (1) à compter de la date de notification de l'arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Carcassonne, le 25 AOUT 2021

Le Préfet,



Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-094
portant autorisation de lutte contre les moustiques nuisants
dans le département de l'Aude pour la campagne annuelle 2021**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-I ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1^{er} ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU le décret du 20 juin 2020 portant nomination de monsieur Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 ;

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 1er mars 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Aude et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du 20 juillet 1979 modifié ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

VU le Décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen reçu le 20 février 2020 puis ses compléments et modifications;

VU la note régionale de la DREAL Occitanie du 12 juin 2020 sur le bilan de la démoustication de 2019 et l'évaluation des incidences N2000 ;

VU l'avis de la DREAL portant sur les prescriptions relatives aux incidences de la démoustication par l'EID ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 2 juin 2021;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département de l'Aude induit une nuisance pour les habitants ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – DATE DE DÉBUT DES OPÉRATIONS

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2021 de lutte contre les moustiques nuisants se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département de l'Aude et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AIGUES-VIVES
ARGELIERS

GRUISSAN
LAGRASSE

PUICHERIC
RAISSAC D'AUDE

ARMISSAN	LAPALME	RIBAUTE
BAGES	LEUCATE	RIEUX MINERVOIS
BARBAIRA	LEZIGNAN	ROQUEFORT LES COR-
BLOMAC	LUC SUR ORBIEU	BIERES
CAMPLONG	MAILHAC	SAINT FRICHOUX
CAPENDU	MARCORIGNAN	SAINT LAURENT DE LA
CAUNETTE EN VAL	MARSEILLETTE	CABRERISSE
CAVES	MIREPEISSET	SAINT MARCEL
COUFFOULENS	MONTREDON	SAINT NAZAIRE
COURSAN	NARBONNE	SAINT PIERRE DES
CRUSCADES	NEVIAN	CHAMPS
CUXAC D'AUDE	ORNAISONS	SAINTE VALIERE
FABREZAN	OUVEILLAN	SALLES D'AUDE
FERRALS	PEYRIAC DE MER	SALLELES D'AUDE
FEUILLA	PORT LA NOUVELLE	SIGEAN
FLEURY D'AUDE	PORTEL-DES-CORBIERES	TREILLES
FITOU	POUZOLS	VILLEDAGNE
GINESTAS	PREIXAN	VINASSAN

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département de l'Aude, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège se situe :
165, Avenue Paul Rimbaud - 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63 - Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@eid-med.org - site internet : www.eid-med.org)
L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département de l'Aude est membre.

ARTICLE 4 – DÉFINITION DES OPÉRATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4, 5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 20 juillet 1979 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaine de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le Conseil départemental et les communes concernées donnent leur accord au cas par cas.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement et incidences N2000.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	◆ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ◆ agit par ingestion ◆ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	◆ anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains ◆ agit par ingestion
Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	◆ anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain ◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau
Extrait de fleur de pyrèthre (<i>Tanacetum cinerariifolium</i>)	◆ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées, sous réserve d'être notifiées ou en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes" et sous réserve de respecter l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MTES;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance; <https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>
- Les produits doivent être déclarés auprès du MTES avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres et/ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticide n'est pas autorisé dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

ARTICLE 6 – LIMITER LA PROPAGATION DES MALADIES VECTORIELLES

Concernant la lutte contre *Aedes albopictus*, le moustique tigre vecteur potentiel de la dengue, du zika et du chikungunya, le département de l'Aude a été ajouté par Arrêté Ministériel du 20 octobre 2011, à la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population.

Le plan national de santé publique renforcé par le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles.

La gouvernance de la lutte anti-vectorielle est modifiée par ce décret dont les dispositions entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2020.

La mise en œuvre de la surveillance entomologique des insectes vecteurs et les interventions autour des nouvelles implantations, ainsi que la prospection, le traitement et les travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique sont confiés à l'ARS (niveau régional). Le directeur général de l'agence régionale de santé établit et tient à jour la liste des organismes habilités.

L'Agence régionale de santé d'Occitanie par son arrêté ARS OCCITANIE 2020-001 du 6 janvier 2020 portant habilitation pour la surveillance entomologique des insectes vecteurs et l'intervention autour des nouvelles implantations et/ou la réalisation des mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique a habilité 9 structures différentes en capacité d'intervenir d'un département à l'ensemble des départements de la région Occitanie.

Le décret rappelle aussi que, dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité, le Maire agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur le territoire de sa commune.

A ce titre, il peut :

- *Informar la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant en lien avec le préfet ;*
- *Pour l'application des dispositions de l'article L. 2213-30 du code général des collectivités territoriales, mettre en place dans les zones urbanisées un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs ;*
- *Intégrer, au sein du plan communal de sauvegarde, un volet relatif à la lutte anti-vectorielle en cas d'épidémies de maladie vectorielle en déclinant le dispositif ORSEC départemental.*
- *Le maire prescrit, dans les conditions fixées par l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis mentionnés au même article, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.*
- *Pour assurer ses missions, le maire peut désigner un référent technique chargé de veiller et de participer à leur mise en œuvre. A la demande du préfet ou de l'agence régionale de santé, il transmet ses coordonnées au préfet qui les transmet, le cas échéant, à l'agence régionale de santé.*
- *Il informe sans délai le préfet de toute détection inhabituelle d'insectes vecteurs de maladies sur le territoire de sa commune.*
- *Il informe le préfet des actions entreprises selon des modalités établies avec lui.*

ARTICLE 7 – LISTE DES SITES NATURA 2000

Les sites N2000 suivants du département de l'Aude sont concernés par la réduction des incidences potentielles de l'activité de démoustication :

Site N2000	Description	Mesures mises en œuvre	HICet par mesures	EIC concernées
ZSC FR9101441 « Complexe lagunaire de Lapalmé » et ZPS FR9112006 « Étang de Lapalme »	ZPS de 3904 ha superposée à une ZSC de 1856 ha composées d'un cordon littoral et d'une lagune de référence, important lieu de nourrissage des chiroptères et lieu de nidification de nombreuses espèces d'oiseaux, ainsi que des garrigues sèches.	2 mesures d'évitement et 3 mesures de réduction	12 HIC concernés	7 EIC concernées
ZPS FR9112007 « Étangs du Narbonnais » et ZSC FR9101440 « Complexe lagunaire de Bages-Sigean »	Sites de très grande superficie : 12 314 ha de ZPS et 9555 ha de ZSC, composés de 4 lagunes distinctes et leurs marais associés et de plusieurs îles. Ils hébergent une mosaïque de milieux allant des zones humides aux habitats naturels secs méditerranéens et accueillent une avifaune riche ainsi que des reptiles, amphibiens et insectes.	1 mesure d'évitement et 3 mesures de réduction	8 HIC concernés	10 EIC concernées
ZPS FR9110108 et SIC FR9101435 « Basse plaine de l'Aude »	ZPS de 4830 ha superposée à une ZSC de 4490 ha, constituées de vastes zones humides mais aussi de zones bocagères. Halte migratoire importante et abrite de nombreuses espèces aviaires nicheuses patrimoniales.	4 mesures d'évitement et 3 mesures de réduction	13 HIC concernés	15 EIC concernées
ZPS FR9110080 « Montagne de la Clape »	ZPS de 9082 ha superposée avec une ZSC de 8339 ha, la montagne de la Clape, vallons bordés d'escarpements rocheux originaux qui accueillent, outre	0 mesure	0 HIC concernés	0 EIC concernées
ZSC FR9101453 « Massif de la Clape »	« une avifaune rupestre intéressante, une flore originale et des cavités hébergeant des populations de chauves-souris			
FR9101439 « Collines du Narbonnais »	ZSC de 2149 ha, constituée d'une mosaïque de pelouses sèches, landes, maquis et garrigue, et en particulier l'habitat prioritaire de « parcours substeppiques de graminées annuelles » (6220) représenté à hauteur de 200 ha.	0 mesure	0 HIC concernés	0 EIC concernées

*HIC : Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats

*EIC : Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats

ARTICLE 8 : MESURES D'ÉVITEMENT (MR1, MR2, MR3 et MR4)

■ Évitement temporel de traitements : Au sein des zones N2000, l'EID évite les zones à enjeux N2000 pendant les périodes de sensibilité des espèces aviaires en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : l'EID interrompt tout traitement terrestre et ne maintient que les traitements depuis les digues et chemins, sans pénétration dans le milieu lors des périodes sensibles pour les espèces citées dans les annexes 3 à 10 présentes sur les sites correspondant

(Mesure MR1: « Adaptation des périodes de traitement terrestre sur les habitats d'espèces »). Sur les secteurs identifiés dans les cartographies de l'évaluation d'incidences comme abritant des espèces sensibles au survol citées dans l'annexe 3 (risques de dérangement), une adaptation des périodes de traitement aérien est mise en place pour limiter les incidences sur ces espèces. (Mesure MR2 : Adaptation des périodes de traitement aérien sur les habitats d'espèces). L'EID devra aussi prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies (Mesure MR3 : définir un circuit de vol qui évite les zones à enjeux situées à proximité des zones potentielles de traitements aériens).

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR1 concerne 11 sites N2000 de la zone concernée, 29 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 2 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR2 concerne 5 sites N2000 de la zone concernée, 18 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR3 concerne 10 sites N2000 de la zone concernée, 38 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexes 2, 3 et 4 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

■ Évitement spatial de traitements terrestres : Au sein des zones N2000, l'EID évite les traitements terrestres sur des zones à enjeux de flore, de faune ou d'habitats naturels d'intérêt communautaires, en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : un évitement des habitats naturels par les engins motorisés est requis sur les sites cités en Annexe 5, les traitements pédestres ou motorisés en restant sur les chemins restent possibles (Mesure MR4 : Évitement des habitats d'intérêt communautaire sensibles).

Habitats naturels concernés :

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laissés de mer (1210) et les steppes salés méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

La mesure MR4 concerne 12 sites N2000 de la zone concernée et les 12 habitats naturels inscrits à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 5 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés :

Dans le cas des habitats d'espèces (roselières principalement), l'EID définit, en concertation avec les animateurs des sites concernés, des circuits de traitement et des zones d'exclusion afin d'éviter les zones à enjeux N2000.

ARTICLE 9 : MESURES DE RÉDUCTION (MR5, MR6, MR7 et MR9)

Au sein des zones N2000, les zones à enjeux sont à éviter. A défaut, des mesures pour limiter les impacts sont appliquées :

Réduction des surfaces traitées avec des engins motorisés et chenillés

Quand les surfaces concernées par les traitements sont importantes, l'EID limite au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements et accès aux traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les

compléments seront réalisés, dans la mesure du possible, à pied (Mesure MR5 : Limiter la pénétration des engins dans les habitats d'intérêt communautaire avec des engins motorisés et chenillés).

L'EID s'engage à proscrire l'emploi d'engins chenillés sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et de réduire les interventions d'engins mécanisés de traitements terrestres autres que chenillés. Les traitements depuis les digues et les chemins existant resteront possibles (MR9 : Réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe)

Habitats naturels concernés :

La mesure MR5 concerne 15 sites N2000 de la zone concernée, et 12 habitats naturels inscrits l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 6 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés

La mesure MR9 concerne 1 site N2000 de la zone concernée, et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 9 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Limitation du nombre de traitements terrestres

Quand il existe des restrictions d'accès au site au regard de l'activité militaire, l'EID limitera le traitement terrestre qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins lors des périodes sensibles pour les espèces concernées (Mesure MR7 : Limitation des traitements terrestres sur les zones à enjeux)

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR7 concerne 9 sites N2000 de la zone concernée, 17 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 8 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Limitation du nombre de traitements aériens

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens citées en annexe 7 (phénomènes significatifs d'éclosion, et trop proches des zones traitées pour être totalement évités (difficulté technique pour l'appareil), une limitation des passages en traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre par l'EID (Mesure MR6 : Limitation des traitements aériens sur les habitats d'espèces).

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR6 concerne 8 sites N2000 de la zone concernée, 21 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexes pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

ARTICLE 10: MESURES DE SUIVI (MA1) ET MESURES CONSERVATOIRES

En cas de non-respect d'une mesure de réduction, l'EID doit, sous les meilleurs délais (soit une semaine pour les traitements aériens, et deux semaines maximum pour les traitements terrestres), prévenir le gestionnaire du site et la DREAL et définir des mesures conservatoires pour éviter que ce manquement ne se reproduise (Annexe 11).

Si des mesures conservatoires pour éviter les manquements constatés ne peuvent être mises en place un dispositif de suivi des impacts potentiels provoqués par ce manquement (dérangement

des oiseaux, piétinement d'habitats...) sera à définir en concertation avec les animateurs et les gestionnaires des sites concernés et sera transmis à la DREAL. L'EID proposera, s'il y a lieu, des moyens pour mettre en œuvre ce dispositif. En outre, l'EID analysera avec précision la réalité des interventions sur les habitats identifiés comme étant à forte sensibilité (soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140) ainsi que les habitats de laissés de mer et les steppes salées méditerranéennes).

ARTICLE 11 : COORDINATION AVEC LES ANIMATEURS N2000 (MS1 et MS2) ET SENSIBILISATION

Sensibilisation: L'EID met en place une session annuelle de sensibilisation des pilotes aux enjeux N2000 locaux et aux protocoles à suivre avant de participer aux actions de traitement. Il s'assure que cette action de sensibilisation a été suivie et transmet les justificatifs à la DREAL avant le début des traitements (Annexe 12).

Échanges d'information : Les zones à enjeux N2000 pouvant varier dans le temps, des mesures consistant en un échange de données précises et actualisées sur SIG, entre l'EID et les structures animatrices devront être développées (« Préserver les cortèges floristiques patrimoniaux des habitats naturels d'intérêt communautaire en assurant une veille concernant les espèces (végétales) sensibles avant de mener les interventions sur le terrain » et « Mise en place d'un travail partenarial avec l'animateur de la ZPS »).

Un bilan annuel des interventions de l'EID avec les animateurs évalue les mesures mises en œuvre et les adapte si nécessaire.

ARTICLE 12 : DISPOSITIF DE SUIVI EXPÉRIMENTAL

Afin de définir les éventuels impacts des traitements sur les dérangements d'oiseaux, l'EID mettra en place, courant de l'année 2020, un dispositif de suivi expérimental sur des sites pilotes. Ce dispositif pourra être élargi à d'autres sites les années suivantes. Concernant les risques éventuels de dégradation d'habitats naturels ou d'espèces à forte sensibilité, l'évaluation des impacts potentiels sur les chaînes alimentaires (insectes entomophages, oiseaux, chiroptères), et les possibles effets cumulés dus aux répétitions dans le temps et à l'échelle régionale, l'EID saisira le comité de suivi scientifique, qui devra être réactivé en 2020, sur l'opportunité de mettre en place des travaux scientifiques de suivi des populations et sur la définition et la mise en œuvre de protocoles correspondants le cas échéant.

La composition des membres de ce comité sera décidée collégalement entre la DREAL et l'EID.

ARTICLE 13 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoit une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 14 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan est réalisé par l'EID Méditerranée à l'issue de la campagne sous forme d'un rapport - pouvant être régional - qui comporte notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)

- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épanchée sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires est effectuée en février-mars de l'année suivante au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 16 – PUBLICATION / EXÉCUTION

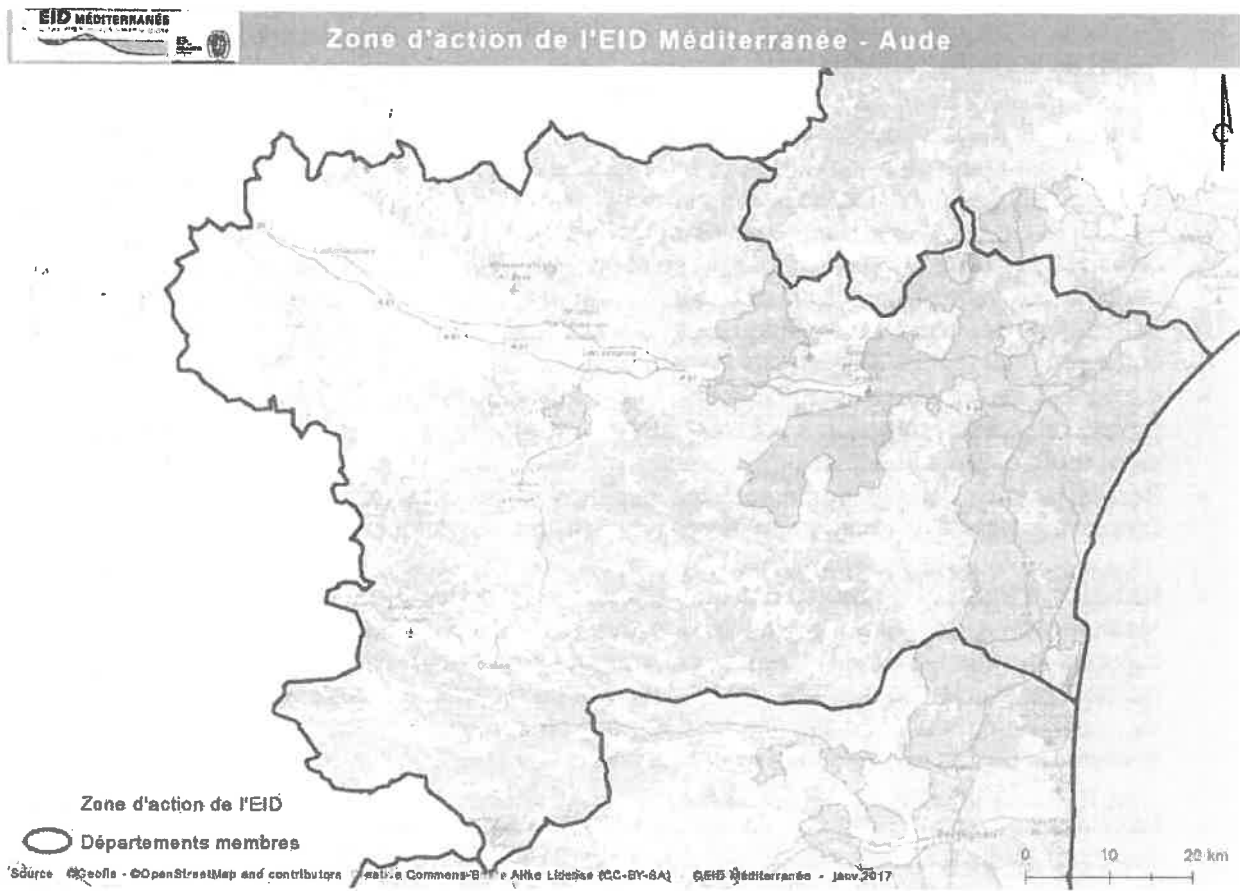
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, la présidente du Conseil départemental de l'Aude, les maires des communes précitées, le président de l'entente interdépartementale pour la démostriction du littoral méditerranéen (EID), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental du territoire et de la mer, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie durant la campagne de démostriction.

Carcassonne, le 19 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD

Annexe 1 : Carte des communes de l'Aude dans le périmètre d'intervention



Annexe 2 : Glossaire

- **Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats (EIC) :** Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.
- L'annexe II de la directive Habitats/ Faune/ Flore liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit : en danger d'extinction ; soit vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ; soit rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ; soit endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.
- L'article 4 de la directive 2009/147/CE liste les espèces d'oiseaux faisant l'objet d'une protection. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats.
- Sont prises en compte également les espèces d'odonates inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitat » lorsque non inscrite au FSD mais présentes dans un site donné.
- **Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats (HIC) :** Habitats visés par l'annexe I de la directive 92/43/CEE. Cette annexe liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques, et présentent des caractéristiques remarquables.
- **Habitats naturels ou espèces à fortes sensibilités :** l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisse de mer et les steppes salées méditerranéennes.
- **Les incidences** sont qualifiées par modalité de traitement (incidences liées au dérangement induit par le survol pour les traitements aériens et incidences liées au dérangement et au risque de destruction d'individus pour les traitements terrestres).
- **Zones à enjeux N2000 :** Zones accueillant au moins un habitat naturel d'intérêt communautaire ou une espèce d'intérêt communautaire.
- **Zones potentielles de traitements :** 4 types de zones potentielles de traitements ont été définies en fonction du mode d'opération de la démoustication (traitement aérien; traitement terrestre intrusif (quad et/ou chenillé); traitement terrestre mécanisé non intrusif (4x4); traitement pedestre uniquement). Elles sont dénommées zones potentielles de traitements aériens (ZPTA) et zones potentielles de traitements terrestres (ZPTT)
- **Zones d'influence :** Elles correspondent aux zones potentielles de survol à basse altitude situées en dehors de la zone potentielle de traitements aériens. Afin de prendre en compte les incidences liées aux survols de ces zones d'influence, l'analyse des enjeux écologiques est élargie aux alentours des zones potentielles de traitements aériens.

Annexe 3 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR1

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9110018
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	1
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios, Blongios nain	1
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	1
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	1
A124	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Poule sultane, Talève sultane, Porphyrion bleu	1
A128	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	1
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	1
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	1
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	1
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniolle à moustaches	1

Annexe 4 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR2

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement aériens est requise. Tout traitement aérien, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9110018
			8
A052	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	1
A056	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet	1

Annexe 5 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR3

Afin de limiter les incidences sur les espèces sensibles au survol, l'EID devra prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies.

code	Nom latin	Nom français	FR911200 6	FR911001 8
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette		1
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré		1
A032	<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle		1
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	1	
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	1	
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	1	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	1	
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	1	
A243	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle	1	

Annexe 6 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR4

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisses de mer (1210) et les steppes salées méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

Un évitement de ces habitats par les engins motorisés est requis (les traitements pédestres restent possibles). Les cartes, présentes dans l'évaluation d'incidence, montrent leurs localisations sur le site.

La mise en œuvre effective de cette mesure (mise en défens, identification sur le site par le gestionnaire...) est à définir en amont de chaque saison de traitement en coordination avec l'animateur Natura 2000 du site.

code	habitats	FR9101 441	FR910 1440	FR910 1435
1210	1210Végétation annuelle des laisses de mer		MR4	
1310	1310Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses			MR4 et MR5
1510	1510Steppes salées méditerranéennes (<i>Limnietalia</i>)	MR4		MR4
2110	2110Dunes mobiles embryonnaires	MR4		MR4
2120	2120Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	MR4		MR4
2210	2210Dunes fixées du littoral du <i>Crucianellion maritimae</i>	MR4		MR4
3170	3170Mares temporaires méditerranéennes			MR4

Annexe 7 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR5

Au regard des surfaces concernées par les traitements sur ces habitats, il est requis de limiter au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements terrestres privilégient l'utilisation des chemins existants pour accéder aux zones de traitements. Les traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments sont réalisés, dans la mesure du possible, à pied.

code	habitats	FR910144 1	FR910144 0	FR910143 5
1150	1150Lagunes côtières	MR5	MR5	MR5
1310	1310Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	MR5	MR5	MR4 et MR5
1410	1410Prés-salés méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>)	MR5	MR5	MR5
1420	1420Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (<i>Sarcocornietea fruticosi</i>)	MR5	MR5	MR5
1510	1510Steppes salées méditerranéennes (<i>Limonietalia</i>)		MR5	
6220	6220 Parcours substeppiques à graminées et annuelles	MR5	MR5	MR5
6510	6510Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	MR5		MR5
92A0	92A0Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	MR5		MR5
92D0	92D0Galeries et fourrés riverains méridionaux (<i>Nerio-Tamaricetea</i> et <i>Securinegion tinctoriae</i>)	MR5	MR5	MR5

Annexe 8 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR6

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens, une limitation des traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre. Les passages en aérien lors des périodes sensibles pour les espèces concernées sont donc limités sur certains secteurs et durant certaines périodes.

Les secteurs du site concernés par cette mesure et les périodes de limitation des traitements sont consultables dans l'évaluation des incidences.

code	Nom latin	Nom français	FR911200 6	FR911200 7	FR9110018
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette		MR7+MR6	
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré			MR1+MR6+MR3
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante		MR6+MR7	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	MR3+MR6	MR7+MR6	MR1+MR6
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	MR3+MR6	MR7+MR6	MR1+MR6

Annexe 9 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR7

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), sur lesquels la restriction ne peut être validée pour des contraintes techniques, une limitation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc limité. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR911200 6	FR911200 7	FR9110018
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé		MR7	
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios, Blongios nain	MR7	MR7	
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette		MR7+MR6	
A124	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Poule sultane, Talève, sultane, Porphyron bleu		MR7	
A128	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière			MR1+MR7
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	MR3+MR7	MR7	
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	MR3	MR6+MR7	
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	MR3+MR7	MR7	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin		MR7+MR6	
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine		MR7+MR6	
A243	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle	MR3+MR7		
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu			MR7
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline			MR1+MR7
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniole à moustaches		MR7	

Annexe 10 : Mesures s'appliquant aux espèces de l'annexe II (MR9 et M7)

Seule 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE fait l'objet de mesures d'évitement (MR9) et de réduction (MR7) sur 2 sites. L'EID s'engage à proscrire l'emploi d'engins chenillés sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et de réduire les interventions d'engins mécanisés de traitement terrestres autres que chenillés. Les traitements depuis les digues et les chemins existant resteront possibles (MR9 : Réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe)

Cod e	Nom latin	Nom français	FR910140 8	FR9101406
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	MR9	MR7

Annexe 11 : Mesures MS1 et MS2

L'EID met en œuvre les mesures décrites dans l'évaluation des incidences N2000 : L'EID prend contact avec l'animateur en début de saison pour connaître les secteurs où les oiseaux se sont installés pour leur nidification et tout au long de la période sensible de reproduction afin de savoir les secteurs où demeurent des enjeux et inversement ceux où la sensibilité peut être levée. L'EID informe l'animateur de ses interventions sur le site Natura 2000 (mesure MS1). L'EID s'engage à veiller à ce que ses agents et ses prestataires de services (avion, hélicoptères) soient informés des enjeux et des mesures à respecter (Mesure MS2)

Site N2000	ZSC	ZPS	Département	MS1	MS2
ZSC FR9101441 « Complexe lagunaire de Lapalme » et ZPS FR9112006 « Etang de Lapalme »	1	1	11	1	1
ZPS FR9112007 « Étangs du Narbonnais » et ZSC FR9101440 Complexe lagunaire de Bages-Sigean »	1	1	11	1	1
ZPS FR9110018 et SIC FR9101435 « Basse plaine de l'Aude »	1	1	11	1	1
ZPS FR9110080 « Montagne de la Clape » et ZSC FR9101453 « Massif de la Clape »	1	1	11	1	1

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-097
rectifiant l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-046
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-13, R.424-1 à R.424-13 et R.425-19 à R.425-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 20 juin 2020 portant nomination de monsieur Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021 ;

VU les plans de gestion sanglier et petit gibier 2021-2022 proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 29 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2021-046 du 27 mai 2021 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de l'Aude ;

VU la demande de rectification d'erreur matérielle émise par la fédération départementale des chasseurs concernant les jours de chasse à l'affût du cerf et la date mentionnée pour l'ouverture de la caille des blés ;

CONSIDÉRANT que la restriction des jours de chasse à l'affût du Cerf a été mentionnée par erreur, en contradiction avec la proposition de la fédération départementale des chasseurs examinée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la date d'ouverture de la chasse à la Caille des blés est fixée par arrêté ministériel au dernier samedi d'août, à savoir le 28/08/2021, et que la date mentionnée du 29 relève d'une erreur de saisie ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse est modifié comme suit :

- à la ligne relative à l'espèce Cerf, la mention « (sf lundi et jeudi pour le cerf) » est supprimée ;
- à la ligne relative à la caille des blés, la date d'ouverture est fixée au 28 août, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mars 2006.

Les autres dispositions sont inchangées:

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Simon CHASSARD



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-100
portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte contre le chancre coloré par l'entreprise Suez

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie relatif aux services communaux ;

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 du 08 mars 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "Emploi du feu" ;

Vu l'arrêté n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ,

Considérant que la demande de l'entreprise SUEZ concernant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte contre le chancre coloré,

Considérant que le traitement des déchets verts issus de ces travaux nécessite un brûlage rapide après arrachage ou coupe afin d'éviter toute contamination,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Suez est autorisé, par dérogation, à réaliser des opérations d'incinération de déchets verts de toutes natures issus des travaux de lutte contre le chancre coloré dans les conditions précisées aux articles 2, 3, 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toutes les incinérations pourront être engagées à compter de la date de signature de cet arrêté par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005.

Pour les incinérations se trouvant à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles, et par dérogation dans le strict cadre des travaux liés à la protection des végétaux, il y a dispense du régime de déclaration préalable.

ARTICLE 3 :

Les incinérations auront lieu sur des places à feu situées sur les tronçons 466 (commune de Ventenac-en-Minervois) et 467 (commune de Saint-Nazaire-d'Aude) du domaine public fluvial, ainsi que sur la parcelle A 1183 située sur la commune d'Argeliers.

Sur ces trois sites, les prescriptions générales suivantes seront impérativement respectées :

- appel au CTA du SDIS (18 ou 112) pour signaler l'allumage et l'extinction des feux ;
- moyens d'alerte sur site (numéro de téléphone du chef d'équipe sur site à communiquer au CTA lors de l'appel initial) ;
- surveillance permanente du foyer tant qu'il est actif ;
- alerte immédiate du CTA en cas de débordement
- surveillance de la dérive des fumées à l'égard des voies de circulation et des riverains et interruption éventuelle des opérations si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions spécifiques suivantes s'ajoutent à celles énoncées ci-dessus :

- tronçon 466 : aucune incinération ne pourra avoir lieu sur cette place à feu avant le 15 octobre.
- tronçon 467 : les incinérations devront être interrompues dès lors que la vitesse du vent excédera 20 km/h (vent moyen) à 45 km/h (vent maxi en rafales) – Référence : Station Météo-france Lézignan-Corbières.
- parcelle A1183 : les incinérations devront être interrompues
 - dès lors que la vitesse du vent excédera 20 km/h (vent moyen) à 45 km/h (vent maxi en rafales) s'il est orienté à l'est ou au sud-est,
 - ou dès lors que la vitesse du vent excédera 30 km/h (vent moyen) à 55 km/h (vent maxi en rafales) s'il est orienté à l'ouest ou au nord-ouest – Référence : Station Météo-france Lézignan-Corbières.

ARTICLE 5 :

Si les conditions climatiques le justifient, un arrêté temporaire suspendant cet arrêté est susceptible d'être pris au cours de la période d'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réponse emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'agence régionale Occitanie de Suez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le **23 AOUT 2021**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


VINCENT CLIGNIEZ



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n° DPPPAT-BCI-2021-078

**autorisant des travaux de reprise des enrochements au droit d'une pile de la conduite forcée de Nentilla
Concession hydroélectrique de Nentilla**

**LE PRÉFET DE L'AUDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée ;
- vu le décret du 9 janvier 1961 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Nentilla sur l'Aude et l'Aiguette dans les départements de l'Aude et de l'Ariège ;
- vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 du préfet de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;
- vu l'arrêté du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aude ;
- vu la notice d'incidence des travaux datée du 28 janvier 2021 et transmise par le concessionnaire par courrier électronique du 26 février 2021 ;
- vu les consultations réalisées le 26 mars 2021 et le 20 juillet 2021 parmi celles prévues à l'article R 521-17 du code de l'énergie ;
- vu les compléments au dossier transmis par le concessionnaire par courriers électroniques du 10 juillet et du 2 août 2021 ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 13 août 2021 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 18 août 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 20 août 2021 ;

- considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;
- considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;
- considérant que considérant que l'étude d'incidence environnementale déposée et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;
- considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie ;**

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société EDF - Hydro Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège (Cité de l'Ayroule – 09 400 Tarascon-sur-Ariège) concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Nentilla est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder à l'intervention décrite à l'article 2.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Les travaux consistent à mettre en place des enrochements pour restaurer un linéaire d'environ 15 m de la berge rive droite de l'Aiguette au droit de l'usine de Nentilla et sur laquelle est implantée la pile P5 de la conduite forcée. Cette berge a été détériorée sur 35 m lors de la crue du 23 janvier 2020 (tempête Gloria).

Pour la reprise de ces enrochements, une piste sera réalisée dans le lit mineur, côté rive droite de l'Aiguette et servira également de batardeau pour l'isolement hydraulique du chantier. Ce batardeau sera réalisé sur la base d'un atterrissement graveleux existant avec apport de matériaux grossiers exondés prélevés sur les parties hors d'eau de la berge opposée, en rive gauche de l'Aiguette. Il sera positionné 20 cm au-dessus de la ligne d'eau d'étiage et aura une largeur de 2,5 m (soit la moitié du cours d'eau) et une longueur de 35 m environ. Il sera transparent en cas de crue.

La cour de l'usine servira de base de chantier.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'intervention visée à l'article 2 est autorisée pour une durée prévisionnelle de 4 semaines à compter du 20 septembre 2021 et s'achèvera au plus tard mi-octobre.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une prolongation de l'autorisation de

travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables et de la compatibilité avec la période de frai des poissons débutant mi-octobre.

La DREAL, la DDTM de l'Aude et l'OFB sont prévenues 7 jours avant l'engagement des travaux.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l' (les) entreprise-s en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux seront implantées conformément au dossier déposé.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Les matériaux graveleux utilisés pour la création de la piste batardeau seront remis à leur emplacement d'origine (zone d'extraction sur les parties hors d'eau de la berge opposée, en rive gauche de l'Aiguette) pour une remise en état du site correspondant à la situation initiale.

Un rapport photographique détaillé avant/après travaux est effectué : zone atterrissage graveleux existant, zone d'extraction, lit du cours d'eau,...

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé. Des dispositions seront prises pour garantir l'absence d'impact sur le cours d'eau.

Une pêche de sauvegarde est réalisée avant le roulage de la pelle dans le cours d'eau et la réalisation du batardeau/piste.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et

seront retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie seront stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières ou particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Aucun hélicoptage ne sera réalisé.

Les enrochements seront reconstruits au plus proche de ceux existants avant l'effondrement de la berge notamment vis-à-vis des gîtes à Desman. Une photo de l'état avant enclenchement du chantier sera réalisée.

Article 6 – Récolement des travaux

Un rapport de fin de travaux comportant notamment les rapports photographiques prévus aux articles 4 et 5 est transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

Article 7 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 9 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans la notice d'incidence fournie au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement de l'intervention.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 11 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 12– Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 13 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux ainsi que dans la mairie des communes de Roquefort de Sault, Sainte Colombe sur Guette et Artigues.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
 - Les maires des communes de Roquefort de Sault, Sainte Colombe sur Guette et Artigues
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aude ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Aude de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de l'Aude ;

Fait à Toulouse, le 20 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER